

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission concernant le système d'alerte précoce

Bruxelles, le 6 décembre 2006 (Dossier 2005-120)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adressé aux délégués à la protection des données (DPD) un courrier leur demandant de répertorier les traitements susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a demandé à être informé de tous les traitements soumis au contrôle préalable, y compris ceux qui ont débuté avant la désignation du CEPD, pour lesquels le contrôle ne pourrait évidemment pas être considéré comme préalable, mais qui seraient soumis à un contrôle a posteriori.

Le 28 septembre 2004, le DPD de la Commission européenne a présenté la liste des dossiers devant être soumis à ce contrôle préalable a posteriori, en insistant en particulier sur le dossier "*Système d'alerte précoce*", celui-ci comportant notamment des données relatives à des traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (article 27, paragraphe 2, point d)). Le Système d'alerte précoce (ci-après dénommé "SAP") vise à protéger les intérêts financiers de l'UE en excluant les personnes qui pourraient représenter une menace pour ces intérêts financiers.

Dans l'optique de la réception de cette notification, un rappel a été adressé au DPD de la Commission européenne le 20 mai 2005.

Le 4 mai 2006, le DPD de la Commission a adressé par courrier électronique des notifications, au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, concernant le SAP et le fichier "entités juridiques" (ci-après dénommé "FEJ").

La notification en vue d'un contrôle préalable sur le FEJ a été envoyée au CEPD parce que la notification relative au SAP en faisait mention. Par courrier ordinaire envoyé le 23 mai 2006, le CEPD adjoint a informé le DPD que la notification relative au FEJ ne donnerait pas lieu à un contrôle préalable parce qu'il ne semblait pas exister de risques particuliers qui justifieraient un tel contrôle conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 et qu'il n'existait de rapport avec aucune des catégories de traitements visées au paragraphe 2 du même article. Les aspects pertinents du FEJ en relation avec le SAP doivent être traités dans le présent avis.

Des questions ont été posées au DPD de la Commission dans un courrier électronique daté du 12 juin 2006. Des réponses ont été données le 13 juin 2006. En raison de la complexité du dossier, le CEPD a prorogé de deux mois le délai, dans un courrier électronique daté du 26 juin 2006. D'autres questions ont été posées dans un courrier électronique daté du 14 juillet 2006. Dans un courrier électronique daté du 15 septembre 2006, le DPD a fourni de nouvelles informations qui ont eu une incidence sur l'avis du CEPD. Une réunion a été programmée pour le 29 septembre 2006 entre la DG Budget, le DPD et le DPD adjoint de la

Commission et le CEPD. Dans la perspective de cette réunion, un projet a été envoyé pour commentaires le 21 septembre 2006. Des réponses aux questions posées le 14 juillet ont été données le 26 octobre 2006. Le CEPD a notamment reçu, après avoir demandé des renseignements complémentaires, les dernières modifications apportées le 7 novembre 2006 à la décision de la Commission.

2. Les faits

2.1 Objet

Le SAP vise principalement à assurer la circulation d'informations entre tous les services de la Commission au sujet des bénéficiaires de fonds communautaires (ci-après dénommés "les bénéficiaires") qui ont commis des fraudes, des erreurs administratives ou des irrégularités, ou concernant d'autres éléments liés à ces bénéficiaires qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers des Communautés.

La Commission, qui est responsable de l'exécution du budget général de l'Union européenne et des autres fonds gérés par les Communautés, est tenue de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

Le règlement financier (ci-après dénommé "RF") impose de nouvelles obligations à la Commission concernant l'attribution de marchés et de subventions à des tiers dans le cadre de la gestion centralisée des fonds communautaires.

En particulier, l'article 93 et l'article 114, paragraphe 2, du RF prévoient l'obligation d'exclure de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention les tiers se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 93 du RF.

L'article 94 et l'article 114, paragraphe 2, du RF interdisent l'attribution d'un marché ou d'une subvention à des tiers qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'attribution d'un marché ou d'une subvention.

L'article 96 et l'article 114, paragraphe 3, du RF disposent par ailleurs que les tiers qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 93, 94 et 114 du RF peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part du pouvoir adjudicateur, et en particulier être exclus du bénéfice de tout financement communautaire pendant une période fixée dans les modalités d'exécution du RF.

L'article 167 du RF étend l'application de ces dispositions aux contrats signés par des pays tiers bénéficiaires dans le cadre de la gestion décentralisée.

Les articles 74 et 75 du règlement n° 2343/2002 de la Commission¹ étendent l'application des dispositions précitées à l'ensemble des organismes communautaires² et aux organismes de l'Union visés à l'article 185 du RF.

¹ Règlement (CE, EURATOM) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

² Y compris les agences de régulation.

L'article 50 du règlement de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives prévoit que les dispositions précitées du RF applicable au budget général s'appliquent aux contrats signés par des agences exécutives communautaires³.

L'article 77 et l'article 88, paragraphe 2, du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9^e Fonds européen de développement⁴ étendent l'application des dispositions précitées du RF applicable au budget général aux marchés et aux subventions attribués dans le cadre du FED.

Enfin, l'article 95 du RF fixe l'obligation, pour toutes les institutions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du RF⁵, de constituer une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats, les soumissionnaires ou les demandeurs qui se trouvent dans une situation d'exclusion, et de donner aux autres institutions un accès à cette base. La proposition visant à modifier le règlement financier et ses modalités d'exécution⁶ prévoit, au nouvel article 134 bis du règlement relatif aux modalités d'exécution, que, "[d]ans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel, la Commission, au moyen d'un protocole sécurisé et à une fréquence régulière, fournit des données validées contenues dans la base de données aux personnes désignées dans les institutions, agences exécutives, autorités et organismes visés au paragraphe 1". Elle confirme ainsi que les autres institutions n'établissent pas leur propre base de données centrale mais qu'elles utilisent la base de données de la Commission afin d'échanger des informations avec elle, ce que vient corroborer le contrôle préalable effectué sur le SAP de la Cour de justice⁷.

Le SAP vise à assurer la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant les tiers (personnes physiques ou morales) qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation des Communautés ou pour tout autre fonds géré par elles, si la Commission noue ou a déjà noué avec eux des relations contractuelles ou conventionnelles. Les informations peuvent également inclure des personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur certaines personnes morales.

À la demande des services ordonnateurs, un signalement est introduit contre ces bénéficiaires dans le fichier "entités juridiques" (FEJ) central de la Commission, avec indication de la catégorie de signalement et du service d'origine. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la Commission a adopté une comptabilité modernisée : la pierre angulaire de ce nouveau système est le fichier "entités juridiques" validé au niveau central, dont l'objectif est d'établir une situation comptable unique pour chaque entité avec laquelle la Commission a noué des relations financières ou contractuelles. Pour pouvoir être autorisées et imputées à un compte du grand livre, toutes les transactions financières et contractuelles entreprises par des services de la Commission nécessitent l'identification d'un enregistrement unique d'entité juridique

³ Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

⁴ JO L 83 du 1.4.2003, p. 1 - ci-après dénommé "FED".

⁵ Aux fins de l'application du RF, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, le Médiateur et le Contrôleur européen de la protection des données sont assimilés aux institutions des Communautés.

⁶ Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (doc. COM(2006) 213 final) et proposition de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (doc. SEC(2006) 866 final).

⁷ Le CEPD a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le SAP de la Cour de justice (dossier 2006-397) et devrait aussi recevoir cette notification de la part des autres institutions qui ont recours au système d'alerte précoce.

correspondant à ce compte. Les entités juridiques peuvent être des particuliers, des organismes de droit privé ou de droit public. Dans le cas des particuliers, les éléments d'information collectés et conservés dans les comptes sont nécessaires pour pouvoir s'assurer de l'existence juridique des intéressés et vérifier qu'il n'existe pas de doubles dans le dossier. La validation de ces données et l'ouverture ultérieure du compte individuel sont donc effectuées par une équipe centrale dédiée. Au terme du processus, chaque entité juridique validée est identifiée par une clé unique. Cette clé est ensuite utilisée par les services ordonnateurs lorsqu'ils préparent leurs transactions financières et contractuelles.

La décision de la Commission relative au système d'alerte précoce (SAP)⁸ a établi des règles spécifiques pour la gestion de ce système, qui sont décrites ci-après. Cette décision a été publiée sur le site web Europa le 16 août 2006. À la date du présent avis, elle n'a été publiée nulle part ailleurs.

2.2 Catégories de signalements dans le système d'alerte précoce

1. Un signalement W1 est introduit lorsque des informations donnent des raisons suffisantes de penser que des fraudes, des erreurs administratives graves ou d'autres irrégularités seront enregistrées contre des tiers. Trois catégories de signalements W1 sont créées:
 - W1a : C'est à l'OLAF (au niveau du directeur général ou d'un directeur) qu'incombe la responsabilité de demander l'activation d'un signalement W1a par le service visé à l'article 8, après information du ou des OD⁹ concernés, lorsque ses enquêtes donnent, à un stade précoce, des raisons suffisantes de penser que des erreurs administratives graves ou des fraudes seront constatées en rapport avec un tiers bénéficiant ou ayant bénéficié de fonds communautaires¹⁰.
 - W1b : Signalement demandé par l'OLAF ou le SAI¹¹ lors d'une enquête. C'est à l'OD (ou aux OD), à l'OLAF et au SAI (dans ces deux derniers cas au niveau du directeur général ou d'un directeur) qu'incombe la responsabilité de demander l'activation d'un signalement W1b, après information du ou des OD concernés, lorsque leurs enquêtes donnent des raisons suffisantes de penser que des erreurs administratives graves ou des fraudes seront constatées de manière définitive en rapport avec un tiers bénéficiant ou ayant bénéficié de fonds communautaires.
 - W1c : Signalement demandé par l'OD compétent, sur la base de rapports présentés par la Cour des comptes ou par sa SAI¹² ou sur le fondement d'autres audits ou enquêtes. L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) demande l'activation d'un signalement W1c lorsque des enquêtes de la Cour

⁸ Doc. C(2004) 193/3, tel que modifié par le corrigendum C(2004) 517 et, en dernier lieu, par les règles internes 2006.

⁹ Les acronymes "OD" et "OSD" désignent respectivement les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs subdélégués.

¹⁰ La plupart des inscriptions dans le SAP effectuées par l'OLAF proviennent des enquêtes externes de l'OLAF, dont la procédure est soumise au contrôle préalable du CEPD. En ce qui concerne les enquêtes internes, voir l'avis relatif à un contrôle préalable dans le dossier 2005-418.

¹¹ "SAI" désigne l'Auditeur interne de la Commission. La procédure d'audit interne fait l'objet d'un avis relatif à un contrôle préalable rendu par le CEPD dans le dossier 2006-298.

¹² "SAI" désigne la structure d'audit interne de chaque DG.

des comptes européenne, de sa SAI, ou tout autre audit ou enquête¹³, donnent des raisons suffisantes de penser que des erreurs administratives graves ou des fraudes seront constatées de manière définitive en rapport avec un tiers bénéficiant ou ayant bénéficié de fonds communautaires relevant de sa responsabilité.

2. Un signalement W2 est introduit lorsque des tiers sont visés par des constatations de graves erreurs administratives ou de fraudes. Deux catégories de signalements W2 sont créées:
 - W2a : C'est à l'OLAF et au SAI (dans les deux cas au niveau du directeur général ou d'un directeur) qu'incombe la responsabilité de demander l'activation d'un signalement W2a lorsque leurs enquêtes les amènent à constater de graves erreurs administratives ou des fraudes impliquant un tiers.
 - W2b : L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) demande l'activation d'un signalement W2b lorsque des enquêtes de la Cour des comptes européenne, de sa SAI, ou tout autre audit ou enquête¹⁴, aboutissent à constater par écrit des erreurs administratives graves ou des fraudes en rapport avec des tiers, en particulier si ces derniers bénéficient ou ont bénéficié de fonds communautaires relevant de sa responsabilité.
3. Un signalement W3 est introduit lorsque des tiers font l'objet d'une action en justice. Deux catégories de signalements W3 sont créées:
 - W3a : Le comptable¹⁵ active un signalement W3a lorsque le Secrétariat général lui notifie une saisie-arrêt relative à un tiers.
 - W3b : L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) demande l'activation d'un signalement W3b lorsqu'il apprend que des tiers, en particulier si ces derniers bénéficient ou ont bénéficié de fonds communautaires relevant de sa responsabilité, font l'objet de poursuites judiciaires en raison d'erreurs administratives graves ou de fraudes. Lorsque des poursuites judiciaires sont engagées suite aux enquêtes de l'OLAF ou font l'objet d'une assistance ou d'un suivi par l'OLAF (modifications du 7 novembre 2006), l'OLAF (au niveau du directeur général ou d'un directeur) demande l'activation du signalement W3b correspondant.
4. Un signalement W4 est introduit lorsque des tiers sont visés par des ordres de recouvrement émis par la Commission qui excèdent un certain montant et dont le paiement connaît un retard significatif. Le comptable¹⁶ active et désactive de sa propre initiative un signalement W4 concernant des tiers faisant l'objet d'ordres de recouvrement émis par la Commission qui excèdent un montant déterminé et dont le paiement connaît un retard significatif. Conformément aux devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de l'article 61 du RF, le comptable élabore

¹³ Réalisé à sa demande ou porté à son attention.

¹⁴ Réalisé à sa demande ou porté à son attention.

¹⁵ Ou, conformément à l'article 62 du RF, des subordonnés du comptable soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

¹⁶ Ou, conformément à l'article 62 du RF, des subordonnés du comptable soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

des lignes directrices internes relatives aux seuils déterminant les montants pertinents et le retard devant donner lieu à un enregistrement sous la forme d'un signalement W4.

5. Un signalement W5 est introduit lorsque des tiers (candidats ou soumissionnaires) sont exclus en application des dispositions réglementaires (règlement financier ou règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9)). L'activation d'un signalement W5 relatif à un tiers est demandée par l'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) ou la DG chef de file pour la législation concernée :

- a) Lorsque le service ordonnateur¹⁷ est confronté à un tiers se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 93 ou à l'article 94 du RF¹⁸ ou lorsque l'ordonnateur (Commission) a, à l'initiative d'un ou de plusieurs OD, exclu un tiers du bénéfice de marchés ou de subventions financés sur le budget communautaire, conformément à l'article 96 et à l'article 114, paragraphe 3, du RF. Pour toutes ces exclusions relevant du RF, un signalement W5a est introduit dans le SAP.

Un signalement W5a demandé par un OD conformément au règlement financier peut entrer dans différentes catégories et doit préciser en vertu de quelle disposition il est adopté:

- W5a10 : si un tiers se trouve en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de sa participation au marché (article 94, point a), du RF), ou s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché ou n'a pas fourni

¹⁷ Les exclusions en vertu de l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), ainsi que de l'article 94, point a), du RF sont décidées par l'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur), après consultation du Service financier central. L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) peut juger opportun de demander, dans l'intervalle, l'activation d'un signalement W2, en attendant qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de l'exclusion au titre de l'article 93, paragraphe 1, points c) ou f), ou de l'article 94, point a), du RF.

¹⁸ Ces situations comprennent les cas où les tiers:

- i) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales (article 93, paragraphe 1, point a), du RF);
- ii) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle (article 93, paragraphe 1, point b), du RF);
- iii) ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier (article 93, paragraphe 1, point c), du RF);
- iv) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter (article 93, paragraphe 1, point d), du RF);
- v) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, tels que définis à l'article 133, paragraphe 3, du RME (article 93, paragraphe 1, point e), du RF);
- vi) ont été déclarés, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles (article 93, paragraphe 1, point f), du RF);
- vii) se trouvent en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur participation au marché (article 94, point a), du RF);
- viii) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements (article 94, point b), du RF).

ces renseignements (article 94, point b), du RF). L'exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention dans le cadre d'une procédure particulière, conformément à l'article 94 du RF, n'est enregistrée qu'à titre d'information dans la catégorie W5a, sans activation du signalement.

- W5a20 : si le tiers est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales (article 93, paragraphe 1, point a), du RF), a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle (article 93, paragraphe 1, point b), du RF), n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter (article 93, paragraphe 1, point d), du RF), a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, tels que définis à l'article 133, paragraphe 3, du RME (article 93, paragraphe 1, point e), du RF). La durée de l'enregistrement de l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e), du RF, doit correspondre à la durée de validité du casier judiciaire en vertu du droit national. Lorsque les attestations et éléments de preuve, obtenus par un service ordonnateur conformément à l'article 93, paragraphe 2, du RF, à l'occasion d'une autre procédure d'attribution, présentent des incohérences par rapport à des signalements W5a activés, l'OD/OSD informe immédiatement l'OD/OSD responsable du signalement, afin que la désactivation puisse être demandée conformément à l'article 9, paragraphe 3.
- W5a30 - article 93, paragraphe 1, points c) et f), du RF - : si un tiers a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier (article 93, paragraphe 1, point c), du RF), a été déclaré, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles (article 93, paragraphe 1, point f), du RF). L'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), du RF, fondée sur une évaluation réalisée par l'OD/OSD après une procédure contradictoire, donne lieu, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, à l'activation pendant une période (renouvelable) de trois mois d'un signalement W5a dans l'attente d'une éventuelle décision de l'ordonnateur (Commission) sur l'exclusion en application de l'article 96 du RF.
- W5a40 - article 96 du RF - : si le pouvoir adjudicateur inflige des sanctions aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés aux articles 93 et 94 après les avoir mis en mesure de présenter leurs observations. Toute demande d'activation d'un signalement W5a en vertu des articles 96 et 114 du RF précise la période d'application de cette sanction administrative décidée conformément à l'article 133 du RME¹⁹.

¹⁹ Voir le tableau de l'annexe 2.

- b) Lorsque le nom d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une entité figure sur une liste conformément à un règlement du Conseil²⁰ instituant des restrictions financières liées à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et qu'il est, de ce fait, interdit que des fonds et des ressources économiques soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice de cette personne, de ce groupe ou de cette entité. Dans un tel cas, un signalement W5b est introduit dans le SAP. Le signalement est maintenu aussi longtemps que la désignation de cette personne, de ce groupe ou de cette entité reste valable. Le signalement mentionne le numéro du règlement du Conseil instituant les mesures restrictives ou de l'acte d'exécution pertinent. Le membre de la Commission chargé des actions extérieures est habilité à mettre à jour - via des règlements CE - la liste en question. Ces règlements sont publiés au JO et la DG Relations extérieures a dressé une liste consolidée.

L'enregistrement²¹ des exclusions en vertu des articles 93, 94, 96 et 114 du RF, notifiées par les comptables des autres institutions et agences au comptable de la Commission conformément à l'article 95 du RF, ainsi que des exclusions communiquées par des pays tiers, dans le cadre de la gestion décentralisée, à l'OD compétent et transmises par ce dernier au comptable de la Commission est également intégré dans le signalement W5a approprié du SAP de la Commission.

Une personne physique ou morale, un groupe ou une entité dont le nom figure sur une liste conformément à un règlement du Conseil instituant des restrictions financières liées à la PESC demeure enregistré dans la catégorie W5b aussi longtemps que la désignation de cette personne, de ce groupe ou de cette entité reste valable. Le signalement mentionne le numéro du règlement du Conseil instituant les mesures restrictives ou de l'acte d'exécution pertinent.

Il convient de souligner que l'obligation - prévue à l'article 95 du RF - de constituer une base de données centrale concernant les entités qui sont dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94 ne s'applique qu'aux candidats et soumissionnaires. Elle ne s'applique pas au personnel. Le SAP s'applique toutefois à toutes les personnes enregistrées dans le FEJ, y compris, donc, aux membres du personnel. Il n'existe pas de signalements W5 à l'égard de ces derniers (et ceux-ci ne sont pas enregistrés dans la base de données centrale parce que, bien entendu, ils ne s'engagent pas dans des procédures d'attribution de marchés ou d'octroi de subventions), mais d'autres signalements (W4 par exemple) sont bien sûr possibles.

2.3 Procédure et effets des signalements SAP

Dans l'application "ABAC-workflow", lorsque des ordonnateurs introduisent ou valident des transactions se rapportant aux entités signalées, un signalement sera émis. L'ordonnateur doit alors intervenir conformément aux indications de la décision sur le SAP, en particulier aux articles 12 à 20 relatifs à l'effet des signalements SAP et aux conséquences spécifiques du recours à un signalement Wx sur des contrats, des conventions de subvention ou des accords.

L'OD/OSD vérifie la présence de signalements dans le SAP concernant le tiers pour les engagements budgétaires individuels, pour les engagements budgétaires globaux lors de

²⁰ Tel que le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

²¹ À savoir l'activation ou la désactivation.

l'imputation des engagements juridiques individuels à l'engagement global, pour les engagements budgétaires provisionnels, pour les régies d'avances couvrant des contrats autres que des contrats de faibles montants, et pour les engagements juridiques relatifs à la gestion du FED. Lorsque les engagements couvrent la rémunération du personnel et le remboursement de frais de déplacement liés à la participation à des réunions et à des concours, l'obligation de vérifier au préalable les enregistrements dans le SAP ne s'applique pas.

L'OD/OSD effectue une vérification préalable supplémentaire du SAP lorsqu'il évalue les critères d'exclusion dans toute procédure d'attribution de marché ou d'octroi de subvention.

L'obligation de vérification dans le SAP préalablement à la conclusion de tout engagement juridique, prévue aux paragraphes 1 et 3*, ne s'applique pas aux crédits administratifs inscrits au chapitre 01 de l'activité "Relations extérieures" pour le recours à des services déconcentrés lors de la passation d'un marché avec des tiers locaux, si l'OD/OSD a de bonnes raisons de croire que le tiers en question ne sera jamais susceptible de s'engager dans des relations contractuelles avec d'autres délégations ou services de la Commission.

En vertu de l'article 133, paragraphe 4, du règlement relatif aux modalités d'exécution du règlement financier, ces vérifications s'étendent aux cocontractants potentiels en cas de procédures d'octroi de subvention ou d'attribution de marchés à des bénéficiaires multiples. Les vérifications peuvent également s'appliquer aux personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le tiers concerné, notamment dans les situations suivantes :

- a. lorsqu'une telle vérification est jugée nécessaire par l'OD/OSD sur la base de son analyse des risques;
- b. lorsque les documents demandés par l'OD/OSD, constituant la preuve suffisante que le tiers ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, du RF, dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché public ou d'octroi de subvention, se rapportent à des personnes physiques selon la législation nationale du pays dans lequel le tiers concerné est établi.

Qu'un tiers soit visé ou non par un signalement antérieur, l'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) ou, le cas échéant, le directeur général ou un directeur de l'OLAF ou du SAI, qui estime que les conditions d'un signalement SAP sont réunies, envoie au service visé à l'article 8 une demande au moyen du formulaire standard et en transmet une copie au contact SAP de sa DG ou de son service visé à l'article 10 de la décision relative au SAP. L'activation d'un signalement pour une personne physique ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur des personnes morales nécessite une demande supplémentaire, distincte de celle portant sur la personne morale concernée. Ladite demande précise notamment les éléments suivants : le type de signalement demandé²²; le cas échéant, la durée pendant laquelle le signalement doit rester actif; la personne de contact relevant de sa responsabilité pour le signalement en question.

L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) ou, le cas échéant, le directeur général ou un directeur de l'OLAF ou du SAI, qui a demandé un signalement SAP, notifie de la même manière toute modification de l'information contenue dans la demande initiale, et notamment le changement de personne de contact pour le signalement en question.

L'OD (ou l'OSD ayant rang de directeur) qui a demandé un signalement SAP est également tenu de:

* NdT: de l'article 11 de la décision relative du SAP.
²² En précisant la sous-catégorie exacte, par exemple "W5a10".

- a) coordonner les conséquences à tirer du signalement conformément aux articles 13 à 18 au sein du réseau des agents SAP visé à l'article 10;
- b) demander la désactivation du signalement lorsque le motif qui justifiait l'activation a disparu. Dans ce cas, l'auteur de la demande d'enregistrement initiale envoie une note motivée au service visé à l'article 8, à laquelle est jointe une copie de la demande d'enregistrement initiale.

Les signalements W3a et W4 sont introduits de la propre initiative du comptable.

Effets des signalements SAP

Effets des signalements W1 :

Conformément à l'article 13 de la décision de la Commission, ces signalements n'ont pas de conséquence autre que des mesures de vigilance renforcée. Ils n'ont aucune conséquence spécifique sur des contrats ou des conventions de subvention déjà signés. Ces signalements restent actifs pendant un délai maximal de six mois, à l'échéance duquel la désactivation intervient automatiquement. Toutefois, conformément à l'article 20, des signalements désactivés peuvent toujours avoir des conséquences sous la forme de mesures de vigilance renforcée.

Effets des signalements W2 à W4 :

Les paiements dus seront toujours exécutés : ils sont seulement suspendus pour quelques jours, essentiellement pour donner à l'OD la possibilité de vérifier que toutes les procédures de contrôle pertinentes ont été dûment appliquées, ou pour donner au comptable la possibilité de compenser des dettes impayées par le paiement dû (ou une partie de celui-ci).

Conséquences pour l'OD/l'OSD :

L'OD/l'OSD peut, après avoir tenu dûment compte de l'obligation de protection des intérêts financiers et de l'image de la Communauté, de la nature et de la gravité de la justification du signalement, du montant, de la durée et, le cas échéant, de l'urgence du contrat à exécuter ou de la mesure à subventionner, et sur la base de la coordination assurée par le ou les agents SAP désignés par le ou les OD ayant demandé l'activation du signalement, adopter l'une ou plusieurs des solutions suivantes :

- mesures de vigilance renforcée; suspension à titre conservatoire du délai des paiements; suspension de l'exécution du contrat; résiliation du contrat/de la convention de subvention s'ils sont déjà signés;
- attribution du marché/de la subvention au tiers malgré son inscription dans le SAP (auquel cas des mesures de vigilance renforcée sont appliquées); décision motivée d'attribuer le marché ou d'octroyer la subvention à un autre soumissionnaire/demandeur ou clôture de la procédure sur la base d'une interprétation des critères de sélection et d'attribution différente de celle du comité de sélection.

Effet des signalements sur les transactions budgétaires :

Sauf dans le cas des signalements W3a, les paiements dont il est constaté, après vérifications, qu'ils sont effectivement dus, restent à exécuter. Le comptable ne peut procéder au paiement qui a été suspendu que lorsqu'il reçoit une confirmation motivée de l'OD demandant l'exécution du paiement dû.

Lorsqu'un tiers fait l'objet d'un signalement W3a correspondant à une saisie-arrêt conservatoire, l'ensemble des paiements à cette entité est suspendu en attendant qu'une décision judiciaire définitive soit rendue sur la dette du débiteur principal.

Lorsqu'un tiers fait l'objet d'un signalement W3a correspondant à une saisie-arrêt exécutoire, l'OD exécute en faveur du créancier le paiement dû par la Commission au débiteur, à moins que l'exécution du jugement de saisie-arrêt ne soit de nature à perturber le bon fonctionnement de la Commission, auquel cas l'OD invoque le protocole sur les privilèges et immunités.

Lorsque le tiers fait l'objet d'un signalement W4, le comptable examine systématiquement la possibilité de compenser les créances communautaires par un paiement dû au tiers en question.

Effets des signalements W5 :

Conséquences pour l'OD/l'OSD :

L'OD/l'OSD exclut le tiers de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF) ou de la participation à la procédure au stade de l'évaluation des critères d'exclusion, conformément à l'article 93 du RF, ou du bénéfice de tout financement communautaire (article 96 du RF et règlement (CE) n° 881/2002).

Effet des signalements sur les transactions budgétaires :

Effet des signalements W5a : pour les contrats ou conventions de subvention déjà signés, le comptable ne peut procéder au paiement qui a été suspendu que lorsqu'il reçoit une confirmation motivée de l'OD demandant l'exécution du paiement dû.

Tous les nouveaux engagements sont refusés.

Effet des signalements W5b : toutes les opérations sont refusées.

Procédure de "renvoi devant la Commission"

W1 à W4 : dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il existe également un risque de réputation ou politique, l'OD, lorsque les solutions précitées ne fournissent pas de solution adaptée, et après avoir informé le Secrétariat général, renvoie à l'Auditeur interne, à la DG Budget et au membre de la Commission chargé du domaine politique concerné toute question portant sur des marchés/subventions déjà signés ou à signer ou à attribuer. Le Secrétariat général est tenu informé de tous les échanges pertinents. Le membre de la Commission peut à son tour renvoyer à la Commission cette question, en lui transmettant aussi l'avis de l'Auditeur interne et de la DG Budget.

Conséquences d'un signalement désactivé

Les informations concernant un signalement désactivé peuvent conduire l'OD/OSD à :

1. réexaminer et vérifier à nouveau la conformité de l'offre/de la demande avec les critères de sélection et d'attribution, dans toute procédure d'attribution;
2. mettre en place des mesures de vigilance renforcée adaptées, conformément aux recommandations figurant à l'annexe 7.

2.4 Personne(s) concernée(s)

Toutes les personnes qui, à un quelconque moment, ont (ou ont eu) des relations contractuelles et/ou financières avec l'un des services de la Commission sont enregistrées dans le fichier "entités juridiques" de la Commission : prestataires de services, personnel, experts,

bénéficiaires de subventions²³. Toutes les personnes (physiques ou morales) qui font l'objet d'un signalement figurent dans le SAP. Il pourrait aussi s'agir de personnes qui, à un quelconque moment, ont (ou ont eu) des relations contractuelles et/ou financières avec une autre institution ou un autre organe.

2.5 Description des données ou des catégories de données

Le système d'alerte précoce contient les informations suivantes: nom et adresse de la personne; type de signalement introduit dans le système d'alerte précoce; date de l'activation et de la désactivation du signalement; service de la Commission qui a demandé l'activation du signalement dans le système d'alerte précoce; personne de contact au sein de ce service.

2.6 Information des personnes concernées

Depuis le 16 août 2006, une description générale du SAP figure sur le site web Europa avec un lien vers la décision C(2004) 193/3 de la Commission. Cette décision n'a pas été publiée au Journal officiel ni nulle part ailleurs, en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Aucune information particulière n'est communiquée aux personnes visées par un signalement.

Le règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban est public (voir la note de bas de page 15).

2.7 Procédures d'octroi de droits aux personnes concernées (droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition)

L'article 8, paragraphe 3, de la décision relative au SAP prévoit que, sur demande écrite officielle d'un tiers qui s'est "*dûment identifié*" ou qui a dûment prouvé qu'il possède un pouvoir de représentation sur l'entité juridique concernée, le comptable de la Commission peut indiquer à ce tiers si ladite entité est ou non enregistrée dans la base de données centrale constituée pour les cas d'exclusion conformément à l'article 95 du RF (cas correspondant aux signalements W5a) et communiquer le nom de l'auteur de l'alerte à contacter pour obtenir des informations complémentaires.

Aucun autre droit n'est accordé aux personnes concernées. Dans la notification en vue du contrôle préalable, la Commission estime que cela est justifié par l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, afin de sauvegarder "un intérêt économique ou financier important (...) des Communautés européennes".

2.8 Traitement automatisé / manuel de données

Conformément à la décision de la Commission, les signalements SAP sont enregistrés dans le fichier "entités juridiques" de la Commission (et - sauf en cas de suppression automatique au bout de 180 jours - en sont retirés) au niveau central, par la DG Budget, après réception d'une lettre officielle adressée par l'ordonnateur compétent (ou par un agent habilité dans d'autres services de la Commission). Aucune modification n'est apportée à l'enregistrement de l'entité juridique tant que cette lettre n'a pas été reçue. Si aucun enregistrement ne figure dans le fichier pour l'entité juridique en question, le service ordonnateur qui a obtenu les informations concernant l'entité doit d'abord demander la création d'une nouvelle entrée dans le FEJ, en suivant la procédure appropriée, puis demander la mise en place d'une alerte à l'encontre de cette entrée.

²³ Les références juridiques de tous les bénéficiaires potentiels d'un paiement ou destinataires potentiels de notes de débit doivent être enregistrées avant qu'une transaction financière ou contractuelle les concernant puisse être engagée. Une fois enregistrées et validées, ces références peuvent être utilisées dans ces transactions.

Les signalements SAP sont activés et, le cas échéant, désactivés par les services du comptable, au sein de la DG Budget. Ces signalements sont visibles dans la comptabilité de la Commission et une catégorie de signalement (W5a) est, via un protocole sécurisé, mise à la disposition des organismes extérieurs précisément désignés par la décision relative au SAP.

2.8.1 Traitement(s) automatisé(s) de données :

Les signalements SAP introduits au niveau central dans le module "SAP"*²⁴ d'ABAC, géré par le comptable, sont communiqués automatiquement au volet "Workflow" de l'application que peuvent consulter tous les utilisateurs d'ABAC, à la Commission (toutes les DG de la Commission et le CCR) et au sein d'autres organismes (quelques agences utilisent déjà ABAC, et ce sera le cas pour nombre d'entre elles dès janvier 2007, de même qu'au Comité des régions et au Comité économique et social européen). De plus, ces données sont transmises, par des interfaces standard, à des systèmes de gestion locaux. Les droits d'accès sont définis via les modules de sécurité ABAC.

En fonction de la nature du signalement introduit, la désactivation des signalements SAP s'effectue automatiquement au bout d'un laps de temps donné, ou doit être expressément demandée par l'initiateur du signalement.

2.8.2 Traitement(s) manuel(s) de données :

Les demandes de signalement sont toujours adressées au comptable au moyen d'un formulaire standard. Il s'agit d'un document "RESTREINT UE", signé par l'ordonnateur délégué (ou par l'ordonnateur subdélégué ayant au moins rang de directeur); conformément à la note de sécurité 02 du 13 juillet 2004 intitulée "Création, traitement et conservation des informations Restreint UE", ce formulaire est envoyé au comptable dans une "enveloppe simple, fermée", et est archivé, une fois traité, dans un coffre sécurisé.

Conformément à l'article 95 du règlement financier et à l'article 21 de la décision de la Commission relative au SAP ("Accès au SAP"), la liste des entités signalées en application de l'article 7 de ladite décision (signalements W5) est, via un protocole sécurisé, mise à la disposition des organismes mentionnés dans ce même article 21.

2.9 Supports de stockage des données

Les signalements SAP sont introduits et conservés dans la comptabilité ABAC de la Commission. Une fois traités, les formulaires de demande transmis sont archivés dans un coffre sécurisé.

2.10 Destinataires des données

Les signalements SAP concernant des personnes relevant des catégories 1 à 4 sont censés constituer un outil interne mis à la disposition des services ordonnateurs de la Commission dans le seul but de les aider à protéger les intérêts financiers de la Commission.

Les données relatives au SAP sont mises à la disposition de certaines entités, énumérées à l'article 21 de la décision relative au SAP, sous réserve de l'article 4 du règlement (CE)

* NdT: bien que désigné par le même acronyme, ce module SAP est à distinguer du système d'alerte précoce auquel le présent avis fait constamment référence.

²⁴ SAP est une base de données qui recouvre les tâches suivantes : "Gestion des entités légales, Comptabilisation, Gestion des crédits, dépenses et recettes au niveau central".

n° 1049/2001 concernant les exceptions à l'accès du public aux documents des institutions communautaires :

- a) tous les services de la Commission, conformément aux articles 8 et 9, et notamment les services gérant des fonds au nom des Communautés et les agences exécutives (soit directement, soit selon les modalités fixées par l'ordonnateur de tutelle);
- b) en ce qui concerne les signalements W5a:
 - i) les services déconcentrés et les pays tiers bénéficiaires dans le cadre de la gestion décentralisée, selon les modalités fixées par l'OD compétent;
 - ii) sous la responsabilité du service visé à l'article 8, via un protocole sécurisé:
 - les contacts SAP désignés par les autres institutions communautaires²⁵, et notamment le Comité économique et social européen, le Comité des régions, le Médiateur et le Contrôleur européen de la protection des données et;
 - les contacts SAP désignés par les organismes communautaires et européens recevant des subventions du budget communautaire, conformément à l'article 185 du RF, et communiqués par l'OD compétent au service visé à l'article 8;
 - les contacts SAP désignés par les organismes visés à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 2, point c), du RF et communiqués par l'OD compétent au service visé à l'article 8;
 - à la demande de l'OD lorsque la Commission n'exerce pas de contrôle *ex ante* dans le cadre de la gestion décentralisée, l'ordonnateur national et l'agence exécutive que la Commission désigne.

Les signalements SAP de la catégorie 5a sont transmis une fois par mois, via un protocole sécurisé, à ces entités.

D'après la notification relative au FEJ²⁶, la Commission estime que les auditeurs internes (SAI) ou externes (Cour des comptes), ainsi que les services d'enquête dûment autorisés, se voient, à leur demande, accorder un accès conformément à l'exception prévue à l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 45/2001.

2.11 Catégorie(s) de destinataires

Les membres du personnel de la Commission qui traitent de questions contractuelles et financières et qui se sont vu octroyer un accès aux systèmes de gestion locaux qui extraient ces données pour pouvoir mettre en route des marchés, des décisions d'octroi de subvention, des paiements et d'autres transactions de ce type. L'accès a été accordé sur la base de la note n° 54213 adressée aux DG par M. Romero, Directeur général de la DG Budget, le 22 avril 2004.

Les destinataires des signalements SAP de la catégorie W5a sont les représentants désignés des entités mentionnées à l'article 21, paragraphe 1, point b), de la décision relative au SAP : les agences et institutions de l'UE et, à la demande des OD concernés, les autres entités mentionnées dans ce même point b). La communication des signalements W5a s'effectue selon les modalités fixées également à l'article 21 (voir le point 2.7 ci-dessus).

²⁵ SAP de la Cour - dossier 2006-397.

²⁶ Voir le point "1. Procédure".

2.12 Politique de conservation des (catégories de) données à caractère personnel

En fonction de la catégorie du signalement SAP, un délai actif peut lui être appliqué. Dans ce cas, le signalement SAP est désactivé dès l'expiration du délai fixé.

Un signalement W1 reste actif pendant un délai maximal de six mois, à l'échéance duquel la désactivation intervient automatiquement. S'il convient que l'alerte soit maintenue dans le SAP et qu'elle ne peut pas être remplacée par un autre type de signalement durant cette période, une nouvelle demande est introduite conformément à l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 3.

Un signalement W2 reste actif pendant un délai maximal de six mois, à l'échéance duquel la désactivation intervient automatiquement. S'il convient que le signalement soit maintenu dans le SAP et qu'il ne peut pas être remplacé par un autre type de signalement durant cette période, une nouvelle demande est introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2.

Les signalements W3 demeurent actifs jusqu'à ce que soit rendu un jugement ayant autorité de chose jugée ou que le litige soit réglé d'une autre manière.

Tout signalement W4 reste actif tant que la dette demeure impayée.

Dans ces deux derniers cas (signalements W3 et W4), le signalement est désactivé dès qu'il n'est plus justifié, à la demande du service qui était à l'origine de la demande initiale de signalement. Les signalements désactivés restent consultables conformément à l'article 20 de la décision relative au SAP.

Les enregistrements W5a10 sont introduits à seule fin de consultation, l'exclusion pour conflit d'intérêts ou fausses déclarations relevant d'une procédure particulière.

Enregistrements W5a20 : la durée de l'enregistrement de l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e), du RF doit correspondre à la durée de validité du casier judiciaire en vertu du droit national.

Enregistrements W5a30 : l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution de marché ou de subvention conformément à l'article 93, paragraphe 1, points c) et f), du RF, fondée sur une évaluation réalisée par l'OD/OSD après une procédure contradictoire, donne lieu, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, à l'activation pendant une période (renouvelable) de trois mois d'un signalement W5a dans l'attente d'une éventuelle décision de l'ordonnateur (Commission) sur l'exclusion en application de l'article 96 du RF.

Les enregistrements W5a40 précisent la période d'application de cette sanction administrative décidée conformément à l'article 133 du RME.

Les signalements W5b demeurent enregistrés aussi longtemps que la désignation de la personne, du groupe ou de l'entité concernés reste valable dans le règlement du Conseil instituant des restrictions financières liées à la PESC.

2.13 Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données - Date limite pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et motivée des personnes concernées

Selon la notification adressée au CEPD, ce traitement doit être évalué en tenant compte de

l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, afin de "sauvegarder un intérêt économique ou financier important (...) des Communautés européennes". La Commission estime qu'une date limite devrait être déterminée au cas par cas pour chaque demande.

2.14 Transferts de données proposés vers des pays tiers ou des organisations internationales

L'article 167 du RF²⁷, de même que l'article 77 du RF²⁸ et l'article 88, paragraphe 2, du Règlement financier applicable au 9^e Fonds européen de développement²⁹, prévoient des transferts à des destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales.

2.15 Mesures de sécurité³⁰

[...]

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 4 mai 2006 porte sur un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a)). De fait, le système d'alerte précoce (SAP) inclut des données relatives à des personnes physiques non seulement en leur qualité de représentantes d'une personne morale, mais également en leur qualité d'entités individuelles enregistrées dans le FEJ et susceptibles de faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du SAP.

Si le SAP concerne essentiellement les activités du premier pilier, les signalements W5b ont trait au deuxième pilier (règlements du Conseil instituant des restrictions financières liées à la PESC). Puisque le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1), le CEPD est compétent pour rendre son avis sur le SAP qui relève essentiellement du premier pilier.

Dans la procédure d'enregistrement du SAP, le traitement est au moins en partie automatisé au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Les signalements SAP sont introduits dans le fichier "entités juridiques" de la Commission (et - sauf en cas de désactivation automatique au bout de 180 jours - désactivés) au niveau central, par la DG Budget, après réception d'une lettre officielle adressée par l'ordonnateur compétent. Ce traitement est manuel, mais le contenu est appelé à figurer dans un système automatisé, parce que ces signalements sont visibles dans la comptabilité de la Commission et que l'une des catégories de signalements est, via un protocole sécurisé, mise à la disposition d'organismes extérieurs. Le règlement s'applique donc conformément à l'article 3, paragraphe 2.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du

²⁷ Passation des marchés dans le cadre d'une action extérieure.

²⁸ Base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats qui se trouvent dans une situation qui les exclut d'une participation aux procédures d'adjudication de marchés concernant les opérations financées par le Fonds européen de développement.

²⁹ Candidats qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les règles communautaires applicables aux marchés publics.

³⁰ NE PAS PUBLIER

CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, qui comporte notamment, au point d), "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat". L'enregistrement d'une personne morale ou physique dans le SAP peut notamment entraîner son exclusion d'un marché ou d'un octroi de subvention, ou un refus de fonds; il relève donc de l'article 27, paragraphe 2, point d), et, à ce titre, est soumis au contrôle préalable du CEPD.

Le règlement soumet également au contrôle préalable "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Le SAP est incontestablement lié à une procédure d'évaluation menée par la Commission, notamment en ce qui concerne le comportement financier d'une personne, et doit, à ce titre, faire l'objet d'un contrôle préalable³¹.

En principe, le CEPD devrait procéder à ces contrôles avant la mise en œuvre du traitement. Dans le cas présent, le CEPD ayant été nommé après la mise en place du système, le contrôle doit forcément avoir lieu a posteriori - ce qui ne change toutefois rien au fait qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre les recommandations émises par le contrôleur européen de la protection des données.

La notification officielle a été reçue par courrier électronique le 4 mai 2006. Des informations complémentaires ont été demandées par courrier électronique le 12 juin 2006. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le délai de deux mois accordé au CEPD pour rendre son avis a été suspendu. Des réponses ont été envoyées par courrier électronique le 13 juin 2006. En raison de la complexité du dossier, le CEPD a prolongé le délai d'une nouvelle période de deux mois, par courrier électronique en date du 26 juin 2006. D'autres questions ont été posées au moyen d'un courrier électronique daté du 14 juillet 2006. Une réunion a été programmée pour le 29 septembre 2006 entre la DG Budget, le DPD et le DPD adjoint de la Commission et le CEPD. Dans la perspective de cette réunion, un projet a été envoyé pour commentaires le 21 septembre 2006. Des réponses aux questions posées le 14 juillet ont été données le 26 octobre 2006. Le CEPD a notamment reçu, après avoir demandé des renseignements complémentaires, les dernières modifications apportées à la décision de la Commission le 7 novembre 2006.

Le CEPD devrait donc rendre son avis au plus tard le 20 décembre 2006 (échéance du 5 juillet + 105 jours de suspension + deux mois de prolongation).

3.2 Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 qui prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi[e] l'institution (...) communautaire". L'article 5, point b), prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est "nécessaire au respect d'une

³¹ Le traitement de données par d'autres institutions sur la base des informations recueillies à partir du SAP de la Commission fera aussi l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b). Voir par exemple le contrôle préalable du traitement de données par la Cour de justice dans le cadre de son SAP (dossier 2006-397).

obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis". De plus, les données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont qualifiées de "catégories particulières de données" aux termes de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (voir ci-dessous le point 3.3 relatif aux catégories particulières de données).

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du SAP relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions puisqu'il vise à assurer la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant des tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation des Communautés, si la Commission noue ou a déjà noué avec eux des relations contractuelles ou conventionnelles. De plus, comme il est indiqué à l'article 95 du règlement financier, le responsable du traitement doit satisfaire à l'obligation de constituer une base de données centrale contenant des informations en rapport avec les articles 93 et 94 du RF; par conséquent, le SAP correspond, au moins en partie, à une obligation légale de la Commission.

Le traitement de données à caractère personnel relatif aux signalements W5a s'appuie sur un certain nombre d'instruments juridiques :

- la décision C(2004) 193/3 du 3 mars 2004, telle que modifiée en dernier lieu par les règles internes 2006 (doc. SEC(2006)131), relative au système d'alerte précoce (ci-après dénommée "la décision de la Commission relative au SAP");
- l'article 95 du règlement financier (RF) : "Chaque institution constitue une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats et les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations énoncées aux articles 93 et 94. Le seul but de cette base de données consiste à garantir, dans le respect de la réglementation communautaire relative au traitement des données à caractère personnel, l'application correcte des articles 93 et 94. Chaque institution a accès aux bases de données des autres institutions";
- l'article 167 du RF : "Les dispositions de l'article 56 et du chapitre 1 du titre V de la première partie relatives aux dispositions générales de passation des marchés sont applicables aux marchés couverts par le présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux seuils et aux modalités de passation des marchés extérieurs prévues par les modalités d'exécution";
- les articles 74 et 75 du règlement n° 2343/2002 de la Commission (modalités d'exécution du règlement financier) : "En ce qui concerne la passation des marchés publics, les dispositions pertinentes du RF général ainsi que de ses modalités d'exécution s'appliquent". - "Lorsque l'organisme communautaire peut octroyer des subventions conformément aux dispositions de son acte constitutif, les dispositions pertinentes du RF général ainsi que de ses modalités d'exécution s'appliquent";
- l'article 50 du règlement 1653/2004 : "En ce qui concerne la passation des marchés publics dans le cadre du fonctionnement de l'agence, les dispositions du RF général et du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 s'appliquent";
- l'article 77 et l'article 88, paragraphe 2, du RF du 27 mars 2003 applicable au 9^e FED³² (JO L 83 du 1.4.2003, p. 1).

³² Fonds européen de développement.

En ce qui concerne les signalements W5b, les règlements du Conseil mettant en œuvre les positions communes arrêtées sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne (PESC), qui interdisent que des fonds et des ressources économiques soient, directement ou indirectement, mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés, servent de base juridique pour l'enregistrement de ces signalements³³.

Le RF (article 95) prévoit la constitution d'une base de données concernant les candidats et soumissionnaires qui sont dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94 du RF. Toutefois, la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce prévoit l'introduction de signalements (W1 à W4) dans des situations autres que celles prévues aux articles 93 et 94 du RF, et à l'égard de parties autres que celles mentionnées dans ces mêmes articles, notamment les membres du personnel³⁴.

Pour les signalements W1 à W4, la seule base juridique est donc la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce elle-même. Dans un premier temps, cette décision n'a pas été publiée au Journal officiel, en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Depuis le 16 août 2006, elle est accessible au public sur le site web Europa. Le règlement précité établit, à l'article 13, la liste des documents publiés au Journal officiel. L'article 13, paragraphe 3, prévoit précisément que "[c]haque institution est libre de définir dans son propre règlement intérieur les autres documents éventuels devant être publiés au Journal officiel". Puisqu'il a maintenant été expressément décidé que la décision de la Commission relative au SAP devait être alignée sur les résultats des travaux consacrés à la question de savoir s'il était souhaitable d'autoriser l'accès du public à ce document, en prévoyant la publication du SAP lui-même³⁵, le CEPD recommande la publication de ladite décision au Journal officiel.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Entre autres données, le SAP traite les catégories particulières de données visées à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001: "*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées*".

Comme indiqué plus haut (au point 3.2), les activités de traitement, en ce qui concerne les signalements W5, sont menées sur la base des instruments juridiques cités (le règlement financier et ses modalités d'exécution, la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce) et du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant des restrictions financières liées à la PESC. Elles sont donc conformes à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

Quant aux autres types de signalements (W1 à W4), comme indiqué plus haut (au point 3.2), le CEPD souligne qu'ils étaient, dans un premier temps, basés sur une décision non publiée (la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce). Depuis le 16 août 2006, cette

³³ Voir notamment le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

³⁴ Pour mémoire, il n'existe pas de signalements W5 pour les membres du personnel.

³⁵ Voir le document adressé à la Commission - sur les changements apportés à la décision de la Commission relative au SAP - doc. C(2006)5201 du 27 octobre 2006.

décision est accessible au public sur le site web Europa. Le CEPD recommande la publication de ladite décision au Journal officiel (voir le point 3.2 ci-dessus).

3.4 Qualité des données

L'article 4 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a)). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9 ci-dessous).

Les données à caractère personnel doivent être collectées "*pour des finalités déterminées, explicites et légitimes*" (article 4, paragraphe 1, point b)). Cette disposition signifie qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour une finalité déterminée. Elle implique également qu'il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de traiter des données à caractère personnel et, d'autre part, les conséquences que cela peut avoir en termes d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées ou d'atteinte à leurs intérêts légitimes. Les avantages du traitement des données doivent être mis en balance avec ses éventuels effets négatifs. Si la mise en place de ce système, destiné à protéger les intérêts financiers et la réputation des Communautés, répond aux intérêts légitimes des institutions et organismes, l'introduction d'un signalement contre une personne peut avoir de graves effets négatifs pour la personne concernée; c'est pourquoi il convient de mettre en place certaines garanties visant à sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée. Ces garanties devraient notamment se traduire par le droit de la personne concernée à être informée et à avoir accès aux données la concernant (voir les points 3.8 et 3.9 ci-dessous).

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4, paragraphe 1, point c)). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les données requises sont de nature administrative (nom et adresse de la personne; type de signalement introduit dans le SAP; date de l'activation et de la désactivation du signalement; service de la Commission qui a demandé l'activation du signalement dans le système d'alerte précoce) et sont nécessaires au bon déroulement des différentes phases de la procédure prévue par le SAP. Le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 est respecté.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". De plus, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Le CEPD s'interroge d'une manière générale sur l'exactitude des informations en ce qui concerne les signalements désactivés. Comme indiqué ci-dessus, les signalements désactivés impliquent une vigilance renforcée. Ils ont donc pour effet de qualifier comme étant "à risque" les personnes morales ou physiques auxquelles ces signalements sont associés. Cependant, dans certains cas, les signalements sont désactivés soit parce que les enquêtes n'aboutissent à rien (signalements W1), soit parce qu'un jugement ayant autorité de chose jugée blanchit la personne concernée (signalements W3). À ce stade, il faut souligner que le SAP repose sur un système de comptabilité et que, par conséquent, des "traces" de toute information comptable doivent être conservées pour des raisons d'audit, au moins aussi longtemps que le RF l'exige. Le CEPD recommande donc que toute trace d'un signalement qui est ultérieurement supprimé sur la base d'une enquête ou d'un jugement soit rendue invisible à l'utilisateur de base du SAP,

et ne soit conservée que sous une forme accessible à un nombre limité d'utilisateurs, pour des raisons d'audit. Ces pistes d'audit ne doivent pas être conservées pendant une durée dépassant la durée nécessaire conformément aux dispositions du RME (article 49).

Bien que le lien précis entre une personne morale et une personne physique ne soit pas parfaitement clair, l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement implique que tout changement de statut d'une personne morale devrait faire sentir ses effets sur le statut des personnes physiques liées à cette personne morale dans le cadre du SAP.

En ce qui concerne les signalements W5, l'article 7, paragraphe 2, point b), de la décision de la Commission prévoit que, "[l]orsque les attestations et éléments de preuve, obtenus par un service ordonnateur conformément à l'article 93, paragraphe 2, du RF, à l'occasion d'une autre procédure d'attribution, présentent des incohérences par rapport à des signalements W5a activés, l'OD/OSD informe immédiatement l'OD/OSD responsable du signalement, afin que la désactivation puisse être demandée conformément à l'article 9, paragraphe 3". Cette disposition laisse la possibilité de corriger des données devenues inexacts ou périmées. Une fois encore, cependant, la désactivation ne conduit pas à la suppression des données du système. Le CEPD recommande également que ces signalements désactivés soient rendus inaccessibles aux utilisateurs de base du système, de la même manière qu'indiqué au point précédent. Pour que les données soient exactes, il faut aussi que toute rectification de données inexacts ou incomplètes opérée en dehors du système apparaisse dans le SAP.

En ce qui concerne les signalements W5b, il est important de souligner que le Tribunal de première instance a insisté, à l'égard des sanctions instituées dans le cadre du règlement (CE) n° 881/2002 sur le gel des fonds conformément à la PESC, sur l'importance que revêt le droit des particuliers de s'adresser au comité des sanctions en vue d'un réexamen de leur situation par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel ils vivent ou dont ils sont ressortissants³⁶. Le Tribunal a souligné l'importance du respect des droits fondamentaux de la personne concernée. Puisque les signalements W5b du SAP découlent de ces sanctions, il est important de veiller à ce que ces données rectifiées soient actualisées dans le SAP lorsqu'elles sont dûment modifiées.

Il convient de mentionner tout particulièrement, quant à la qualité des données, la sous-catégorie W5a10 (exclusion en vertu de l'article 94 du RF: conflit d'intérêts ou fausses déclarations) qui, selon le formulaire de demande du SAP, doit être mentionnée et non activée par le système. Le CEPD s'interroge sur la valeur de ces informations, étant donné que la mention d'une personne dans le système au titre d'un signalement W5 emporte immédiatement un effet juridique. Par conséquent, il convient de s'interroger sur la valeur d'un signalement non activé mais visible.

Le droit d'accès prévu par l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 devrait également permettre de garantir la qualité des données. Cet aspect sera développé ci-après (voir le point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 énonce le principe selon lequel les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées*

³⁶ Voir notamment les affaires T-253/02 et T-49/04.

ultérieurement."

Selon la décision C(2004) 193/3 de la Commission, différents délais de désactivation sont prévus en fonction du type de signalements SAP. Il convient de souligner d'emblée que la décision de la Commission prévoit la désactivation au terme des délais spécifiques susmentionnés, mais que l'article 20 prévoit que des signalements désactivés peuvent toujours être consultés et avoir des conséquences telles que des mesures de vigilance renforcée. Cela signifie que les données, bien que désactivées, restent présentes dans le système. Cela signifie également qu'il n'existe pas de délais de conservation établis à l'expiration desquels les données seraient effacées. De plus, les signalements qui ont été introduits sur la base d'une suspicion ou dans l'attente d'une décision de justice ne devraient laisser aucune trace dans le système une fois désactivés soit pour insuffisance de motifs de suspicion, soit à la suite d'une décision de justice mettant hors de cause la personne concernée. Le CEPD estime que, par principe, les signalements désactivés devraient être supprimés du système et n'avoir aucune conséquence juridique.

Ce point est lié non seulement à la qualité des données (voir le point 3.4 ci-dessus), mais également au fait qu'il convient de fixer un délai de conservation. Comme indiqué plus haut, le CEPD recommande donc que toute trace d'un signalement qui est ultérieurement désactivé soit rendue invisible à l'utilisateur de base du SAP, et ne soit conservée que sous une forme accessible à un nombre limité d'utilisateurs, pour des raisons d'audit. Ces pistes d'audit ne doivent pas être conservées pendant une durée dépassant la durée nécessaire conformément aux dispositions du RME (article 49).

L'article 3 de la décision de la Commission prévoit que les signalements W1 restent actifs pendant un délai maximal de six mois, à l'échéance duquel la désactivation intervient automatiquement. Or, si ces soupçons de fraudes, d'erreurs administratives graves ou d'irrégularités devaient cesser d'exister avant le terme de ce délai de six mois, il devrait être prévu d'effacer ces signalements W1 avant cette échéance. Comme indiqué plus haut, en cas de données inexactes, les données devraient être rendues invisibles dans le système avant le terme du délai de six mois. La trace de ce signalement ne devrait pouvoir être conservée que pour des raisons d'audit, pendant une durée ne dépassant pas celle prévue à l'article 49 du RME.

Les signalements W2, introduits dans les cas où des enquêtes aboutissent à des constatations de graves erreurs administratives ou de fraudes, restent actifs pendant un délai maximal de six mois, à l'échéance duquel la désactivation intervient automatiquement. L'article 4 de la décision de la Commission prévoit toutefois que cela s'entend sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, en vertu duquel l'OD/l'OSD, le directeur général ou un directeur de l'OLAF ou du SAI, qui a demandé un signalement SAP, notifie toute modification de l'information contenue dans la demande initiale, ce qui semble indiquer que les signalements W2 doivent être supprimés lorsqu'ils ne sont plus exacts. Le CEPD recommande que les signalements W2 soient rendus invisibles dans le système avant la fin du délai de six mois lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ne sont plus exacts. La trace de ce signalement ne devrait pouvoir être conservée que pour des raisons d'audit, pendant une durée ne dépassant pas celle prévue à l'article 49 du RME.

Pour les catégories W3 et W4, le délai de conservation des données est lié à l'objet du signalement lui-même. Jusqu'à ce que soit rendu un jugement ayant autorité de chose jugée ou que le litige soit réglé d'une autre manière (W3) ou jusqu'à ce que le paiement de l'ordre de recouvrement soit effectué (W4), les signalements demeurent actifs. Les signalements SAP sont désactivés "dès que le motif qui justifiait l'activation a disparu". Le CEPD recommande

que, en cas de jugement favorable au tiers ou d'erreur concernant l'ordre de recouvrement, les données soient rendues invisibles. La trace de ce signalement ne devrait pouvoir être conservée que pour des raisons d'audit, pendant une durée ne dépassant pas celle prévue à l'article 49 du RME.

Pour les signalements W5 et les sous-catégories connexes, deux grands types de règlement interviennent: le règlement financier et les règlements relatifs à la mise en œuvre des positions communes arrêtées sur la base de la PESC. Pour toutes les questions concernant l'exclusion conformément au RF, la durée d'application de la sanction administrative qui doit être précisée est fixée par l'article 133 du RME (règlement établissant les modalités d'exécution du RF). Les durées prévues varient de un à cinq ans en fonction de l'article du RF visé³⁷. Quant aux signalements basés sur des restrictions financières liées à la PESC, ils demeurent enregistrés dans la catégorie W5b aussi longtemps que la désignation de la personne, du groupe ou de l'entité visé(e) reste valable. Ici aussi, il convient de supprimer tout signalement introduit sur la base de constatations erronées.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées plus longtemps notamment à des fins statistiques, à condition qu'elles soient conservées sous une forme qui les rend anonymes ou, si cela est impossible, que l'identité de la personne concernée soit cryptée. La notification soumise par la Commission dans le cadre de la procédure de contrôle préalable précise que des rapports mensuels sur les signalements de la catégorie W5 sont transférés aux organismes autorisés après avoir été cryptés.

3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le système d'alerte précoce utilise les données collectées dans le FEJ (fichier "entités juridiques") puisque les signalements sont enregistrés dans ce fichier. Le CEPD ne constate toutefois aucune utilisation incompatible des données puisque les deux bases s'inscrivent dans le cadre général de la bonne gestion financière des fonds communautaires.

3.7. Transferts de données

• Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à tous les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou même en leur sein. L'article 7, paragraphe 1, dispose: "*Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.*"

Les destinataires des données figurant dans le SAP sont multiples. Tous les utilisateurs du système de comptabilité de la Commission (ABAC) ont accès au SAP. Les données visibles sont le type de signalement, le code, la référence "alerte précoce", la personne de contact au sein du service de la Commission ayant demandé l'introduction du signalement SAP et le numéro de téléphone de celle-ci (voir l'annexe 5 de la notification). Une note du directeur

³⁷ La version révisée du RME prévoit, pour les signalements relevant de l'article 93, paragraphe 3, une durée maximale de cinq ans pouvant être portée à dix ans dans certains cas.

général de la DG Budget a été adressée le 22 avril 2004 aux directeurs généraux et aux chefs de service, au sujet de la mise en œuvre des restrictions à la visibilité des données à caractère personnel relatives au personnel dans le système SI2 (qui sera, ou a déjà été, en fonction des institutions, remplacé par le logiciel *ABAC workflow*). Bien que le CEPD se félicite de cette amélioration de la protection des données à caractère personnel au sein du système SINCOM 2 (qui sera, ou a déjà été, en fonction des institutions, remplacé par *ABAC*), il convient de noter que, s'il est prévu de protéger les adresses privées des membres du personnel et les informations relatives à leurs comptes bancaires, ces données restent accessibles à certains utilisateurs qui bénéficient d'un droit d'accès spécifique et qui sont en mesure de consulter des "données sensibles".

On peut formuler la même remarque concernant le nombre limité d'utilisateurs d'ABAC qui se sont vu accorder un profil de sécurité propre au SAP afin de pouvoir effectuer des recherches globales et de consulter des rapports sur les entités signalées dans le SAP. Cela vaut également pour le groupe restreint d'agents de la Commission qui a accès aux pièces justificatives scannées hors de l'application ABAC (un groupe spécial Windows).

Les modules de sécurité ABAC définissent le droit d'accès des utilisateurs ABAC (voir la partie consacrée aux faits). Le CEPD recommande toutefois que le droit d'accès des autres utilisateurs soit défini en bonne et due forme.

Selon l'article 21, paragraphe 1, de la décision de la Commission, en ce qui concerne les signalements W1 à W4, les informations restreintes sont mises à la disposition de tous les services de la Commission, notamment les services gérant des fonds (comme le Fonds européen de développement), et des agences exécutives. En ce qui concerne les signalements W5a, les informations peuvent être communiquées aux services déconcentrés, aux contacts SAP désignés par les autres institutions communautaires et aux contacts SAP désignés par les organismes communautaires et européens. Le CEPD considère que ces transferts sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001 étant donné qu'ils sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le CEPD recommande que la décision prévoie également, à cet égard, que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

L'article 2, point g), du règlement (CE) n° 45/2001 définit le "destinataire" comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique [...] ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires*". La portée exacte de cette disposition et la question de savoir si elle s'applique aux transferts de données à des organes tels que le service d'audit interne (SAI) et des autorités dûment habilitées à procéder à des enquêtes (comme, par exemple, l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières³⁸) seront examinées ci-après (sous le point 3.9 intitulé "Information de la personne concernée"). Toutefois, il convient de mentionner ici que, si l'exception visée à l'article 2, point g), s'appliquait à de telles autorités, elle devrait être interprétée comme une exception au droit à l'information et non comme une exception aux dispositions des articles 7 et suivants du règlement concernant les transferts de données. La recommandation précitée s'applique donc aussi aux transferts de données à ces autorités.

³⁸ À cet égard, voir l'avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable dans le dossier 2005-407.

• Transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE

L'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose: "*Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si: a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, (...)*".

Dans le cas d'un signalement W5a, les informations *de diffusion restreinte* sont communiquées à des destinataires relevant de la législation nationale tels que les contacts SAP désignés par les organismes visés à l'article 53, paragraphe 2, du RF (organismes nationaux publics et entités ou organismes extérieurs de droit privé) et à l'article 54, paragraphe 2, point c), du RF (organismes nationaux publics ou entités de droit privé investis d'une mission de service public présentant les garanties financières suffisantes)³⁹.

L'article 8, point a), est respecté, étant donné que, en l'espèce, la "nécessité" des données aux fins de l'exécution des missions effectuées par les destinataires est liée à la voie choisie par la Commission pour mettre en œuvre le budget. De plus, tous ces organismes agissent dans le cadre de la législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE et agissent aux fins de la mise en œuvre du budget européen.

• Transferts à des autorités de pays tiers et/ou à des organisations internationales

L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que "*[l]e transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*". Par dérogation à cette disposition, l'article 9, paragraphe 6, autorise le transfert de données vers des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat si "*le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants (...)*".

Le fondement juridique de ce transfert réside dans l'article 167 du RF (passation des marchés dans le cadre d'une action extérieure), l'article 77 du RF (base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats qui se trouvent dans une situation qui les exclut d'une participation aux procédures d'adjudication de marchés concernant les opérations financées par le FED) et l'article 88, paragraphe 2, du Règlement financier applicable au 9^e Fonds européen de développement (demandeurs qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les règles communautaires applicables aux marchés publics)⁴⁰. Dans cette mesure, et à condition que le transfert soit nécessaire à la conformité avec les dispositions précitées, l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 est respecté.

³⁹ Ces dispositions seront remaniées dans la version modifiée du RF (article 95, paragraphe 2). Voir à ce sujet l'avis du CEPD sur la proposition modifiée (à paraître).

⁴⁰ Ces dispositions seront remaniées dans la version modifiée du RF (article 95, paragraphe 3). Voir à ce sujet l'avis du CEPD sur la proposition modifiée (à paraître).

3.8 Droit d'accès et de rectification

En vertu du droit d'accès, la personne concernée a le droit d'être informée du fait que des informations la concernant sont traitées par le responsable du traitement et d'obtenir la communication de ces données sous une forme intelligible. Par principe, il convient d'interpréter ce droit à la lumière du concept de données à caractère personnel. En effet, le règlement a retenu une définition large du concept de données à caractère personnel, fondée sur la nécessité de respecter les droits de la défense, d'une manière générale; dans le domaine précis de la protection des données à caractère personnel, le respect des droits d'accès et de rectification est directement lié au principe de la qualité des données décrit ci-dessus (point 3.4). Bien que, dans la plupart des cas donnant lieu à un signalement dans le SAP, les personnes concernées aient connaissance des faits qui ont conduit à ce signalement, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne devraient pas se voir accorder l'accès aux informations les concernant qui figurent dans le système.

D'une manière générale, et comme nous le précisons ci-après (au point 3.9), il convient de souligner que, lorsqu'une personne remplit le formulaire "entité juridique" qui doit être enregistré dans le FEJ, aucune information sur le SAP n'est communiquée, de sorte que la personne en question n'a pas connaissance de l'existence d'un signalement. Cette absence d'information aura pour conséquence notable le fait que la personne ne demandera pas de droit d'accès.

L'article 8, paragraphe 3, de la décision de la Commission prévoit que, à la suite d'une demande écrite officielle, un tiers concerné peut demander à la Commission de lui indiquer s'il est ou non enregistré dans la base de données centrale dans le cadre d'un signalement W5a. Le CEPD tient à formuler une première observation en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission de communiquer ou non cette information ("peut"). Le droit d'accès est consacré en tant que droit par le règlement (CE) n° 45/2001 et la Commission ne devrait pas avoir le pouvoir de restreindre ce droit, sauf exceptions énoncées à l'article 20. La décision de la Commission ne devrait pas prévaloir sur les principes fondamentaux établis par le règlement (CE) n° 45/2001. Il convient donc de la revoir afin qu'un droit d'accès inconditionnel soit accordé au moins aux personnes physiques concernées (voir le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 au point 3.1 du présent avis).

De surcroît, l'article 8, paragraphe 3, semble ne prévoir un droit d'accès que dans la mesure où les personnes ont dûment prouvé leur identité ou leur pouvoir de représentation sur l'entité juridique concernée. Cela implique apparemment que seules les personnes physiques représentant une entité juridique aient un droit d'accès et qu'elles ne bénéficient pas personnellement de ce droit lorsqu'elles sont concernées. Il semble s'agir d'un problème de nature rédactionnelle. Ce que signifie en réalité l'article 8, paragraphe 3, c'est que, à chaque fois qu'un avocat, par exemple, envoie une demande au comptable de la Commission pour vérifier si une entité juridique (personne physique ou morale) est ou non enregistrée dans la base de données visée à l'article 95, il doit apporter la preuve qu'il représente légalement l'entité juridique concernée. Comme indiqué plus haut (au point 3.1, intitulé "Contrôle préalable"), les données à caractère personnel mentionnées dans le SAP peuvent porter à la fois sur des personnes faisant l'objet d'un signalement du fait de leur pouvoir de représentation sur une entité juridique, et sur des personnes faisant l'objet d'un signalement à titre personnel, sans qu'il y ait le moindre lien avec une personne morale. Il convient par conséquent de reformuler l'article 8, paragraphe 3, afin de donner à toutes les personnes concernées un droit d'accès aux données qui les concernent personnellement, indépendamment du fait qu'elles agissent à titre personnel ou en leur qualité de représentantes d'une entité juridique, comme cela est actuellement prévu.

La décision de la Commission ne prévoit pas de droit d'accès aux informations relatives aux signalements W1, W2, W3, W4 et W5b. Comme indiqué plus haut, l'octroi d'un droit d'accès aux données est fondé sur la nécessité de respecter les droits de la défense, d'une manière générale; dans le domaine précis de la protection des données à caractère personnel, le respect de ce droit est directement lié au principe de la qualité des données. Le CEPD recommande donc qu'un droit d'accès concernant ces signalements soit accordé au moins à toutes les personnes physiques concernées.

La règle relative au droit d'accès est également d'application lorsqu'une personne concernée demande accès au dossier d'autres personnes qui contient des informations la concernant. L'accès ne devrait pas être refusé sous réserve d'éventuelles limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, point c) ("*mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*").

Comme indiqué plus haut, l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit certaines exceptions et limitations au droit d'accès, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour "*sauvegarder un intérêt économique ou financier important (...) des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal*" ou pour "*assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres*" (article 20, paragraphe 1, point d), du règlement).

Si une de ces limitations est invoquée, la Commission est tenue de prendre en compte et de respecter l'article 20, paragraphe 3 qui est libellé comme suit : "*Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données*". En ce qui concerne le droit à l'information, cette disposition doit se lire en combinaison avec les articles 11 et 12 du règlement (voir le point 3.9 ci-dessous).

Si une limitation du droit d'accès est imposée, la personne concernée a le droit de solliciter un accès indirect en saisissant le CEPD (article 20, paragraphe 4).

L'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "*[l]information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1*". Il peut se révéler nécessaire pour la Commission de reporter cette information conformément à cette disposition, afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté. Il faut garder à l'esprit le fait que les limitations d'un droit fondamental ne peuvent être appliquées de manière systématique. En effet, comme le prévoit l'article 20 du règlement, la mesure doit être "nécessaire". Le "critère de nécessité" doit être apprécié au cas par cas. C'est ainsi, par exemple, que la nature de certaines affaires ne justifiera pas toujours le refus d'accès et de rectification au cours du traitement.

L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes. Étant donné que, dans la plupart des situations, ces enquêtes revêtent un caractère sensible, ce droit est d'une importance cruciale pour garantir la qualité des données utilisées qui, dans ce cas précis, est liée aux droits de la défense. Toute limitation prévue par l'article 20 du règlement doit être appliquée à la lumière des observations qui ont été présentées en ce qui concerne le droit d'accès dans les points ci-dessus.

En ce qui concerne les signalements W5, l'article 7, paragraphe 2, comme nous l'avons indiqué plus haut, laisse la possibilité à l'OD/OSD, de corriger des données inexacts ou périmées. Cependant, cette disposition n'offre pas le même droit à la personne concernée. De

plus, pour pouvoir apporter la preuve d'une inexactitude, la personne concernée devrait être informée au premier chef de l'existence même du signalement, ce qui n'est pas le cas (voir ci-après le point consacré au droit à l'information).

En ce qui concerne les signalements W1 à W5a, un accès direct devrait être accordé aux personnes concernées, en particulier pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense. Le droit d'accès devrait être complété par un droit de rectification en cas d'erreur ou d'évaluation incorrecte. Les limitations applicables aux droits de la personne concernée ne sauraient être érigées en règle : elles doivent demeurer l'exception.

3.9. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 précise que le responsable du traitement doit fournir à la personne contrôlée des informations, sauf si la personne en a déjà connaissance. Il s'agit au moins de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement auquel les données sont destinées, des destinataires ou des catégories de destinataires des données, du caractère obligatoire ou non de la réponse aux questions ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Il se peut que des informations supplémentaires doivent être fournies telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Lorsque des données à caractère personnel sont directement collectées auprès de la personne concernée, il convient de fournir les informations au moment de la collecte. Dès lors que les données sont notamment collectées directement auprès des personnes concernées figurant dans le FEJ, l'article 11 est applicable. Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont aussi applicables, la Commission pouvant collecter des informations par elle-même ou auprès d'autres autorités compétentes. Dans un tel cas, les informations doivent être fournies à la personne concernée au moment de l'enregistrement des données ou, au plus tard, au moment de la communication des données à un tiers, sauf si la personne en est déjà informée.

L'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit certaines limitations à l'obligation d'informer notamment pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: "a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Une distinction doit être opérée entre les informations générales sur le SAP et les informations particulières qui doivent être fournies aux personnes concernées qui font l'objet d'un signalement.

Comme indiqué dans la partie consacrée aux faits, des informations générales sur le SAP figurent sur le site web Europa depuis le 16 août 2006. Toutefois, le CEPD tient à souligner que la plupart des informations liées au traitement des données à caractère personnel n'y sont pas communiquées. Toutes les informations visées aux articles 11 et 12 devraient être placées sur les pages web correspondantes du site Europa.

Afin d'assurer le respect du règlement (CE) n°45/2001, le CEPD recommande que les informations générales concernant simplement l'existence du SAP soient fournies à toutes les personnes enregistrées dans le FEJ. En effet, leur inscription dans cette base de données les rend potentiellement susceptibles de figurer dans le SAP. Ces informations devraient comporter les points énumérés à l'article 11 du règlement et devraient être fournies au moment de la collecte des données dans le formulaire "entité juridique". Il convient de réviser la déclaration de confidentialité du FEJ afin d'y indiquer la base juridique.

De plus, le traitement loyal de données à caractère personnel au cours d'activités de détection et d'enquête implique l'exercice des droits de la défense. Pour exercer ces droits, les fonctionnaires ou demandeurs doivent en principe être avertis quand une procédure est ouverte à leur sujet ou qu'ils font l'objet de soupçons. Bien que, pour la plupart des signalements SAP, qui ne font que refléter des procédures en cours auxquelles l'entité concernée est partie, la personne concernée ait connaissance des faits, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ait connaissance de l'existence d'un signalement dans le SAP. La non-communication de cette information aura des conséquences différentes en fonction du statut de la procédure et des intérêts en jeu. Un signalement émis au cours d'une procédure d'attribution de marché ou d'octroi d'une subvention ne sera pas porté à la connaissance de la personne concernée, qui ne sera donc pas en mesure de se défendre. Un signalement introduit à l'égard de contrats ou de subventions en cours aura pour effet de suspendre le paiement⁴¹; la personne concernée sera donc alertée que quelque chose ne va pas. Néanmoins, dans la mesure où elle n'a pas connaissance du SAP et n'a pas toujours un droit d'accès à celui-ci, elle ne sera pas en mesure de défendre ses droits.

Les modalités d'exécution du RF (RME) du 20 juillet 2005 et, en particulier le nouveau paragraphe 3 de l'article 149, prévoient que, pour les marchés passés par les institutions communautaires pour leur propre compte, au titre de l'article 105 du règlement financier, les pouvoirs adjudicateurs notifient le plus tôt possible après la décision d'attribution et au plus tard dans la semaine qui suit, simultanément et individuellement à chaque tiers évincé, par lettre et par télécopie ou courrier électronique, que leur offre ou candidature n'a pas été retenue, en précisant dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre ou de la candidature. Cela corrobore le fait que les personnes concernées devraient être informées au moins des motifs du signalement introduit à leur encontre. Cette information doit donc être complétée par des informations sur l'existence d'un signalement SAP.

LE CEPD recommande donc d'ériger en règle que la personne concernée doit être informée de l'introduction d'un signalement la concernant.

Compte tenu de ces considérations, si la Commission peut limiter le droit à l'information dans des cas particuliers sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point b), cette limitation doit être l'exception plutôt que la règle.

Comme il a été mentionné ci-dessus (point 3.7), l'article 2, point g), prévoit une exception à l'obligation d'informer les personnes concernées. Cette disposition exclut de la définition du destinataire les autorités recevant communication de données à caractère personnel au cours d'une enquête particulière. Il convient de préciser davantage le champ d'application de cet article : des autorités telles que la Cour des comptes, le SAI de la Commission et les auditeurs internes des institutions et organes ne relèvent pas en principe de cette exception et les personnes concernées doivent donc se voir communiquer des informations. Des autorités comme l'OLAF, l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (OIDC), les DPD, le CEPD ou d'autres organes recevant communication de données dans le cadre d'une enquête particulière pourraient relever de l'exception prévue par l'article 2, point g). À cet égard, l'article 2, point g), et l'article 20 se recoupent d'une certaine manière.

Néanmoins, il importe de prendre en considération le lien qui existe entre le SAP et d'autres procédures d'enquêtes telles que celles menées par l'OLAF ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières⁴² ou d'autres instances. Lorsque le report de la communication d'informations fondé sur l'article 20 a été levé dans le cadre de ces procédures, il n'y a plus lieu de s'abstenir d'informer les personnes concernées en ce qui concerne le SAP.

⁴¹ Voir l'article 12 de la décision de la Commission: les paiements dus seront toujours exécutés; ils sont seulement suspendus pour quelques jours, essentiellement pour donner à l'OD la possibilité de vérifier que toutes les procédures de contrôle pertinentes ont été dûment appliquées, ou pour donner au comptable la possibilité de compenser des dettes impayées par le paiement dû (ou une partie de celui-ci).

⁴² Pour ces situations, voir respectivement les avis sur des notifications en vue d'un contrôle préalable du CEPD dans les dossiers 2005-418 et 2005-407.

Par conséquent, la Commission devrait fournir aux personnes concernées des informations sur le SAP, à titre général et au cas par cas, sous réserve des limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.

3.10 Décisions individuelles automatisées

L'article 19 du règlement prévoit que *"la personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue"*.

Comme cela a été mentionné dans le point consacré aux faits, la décision d'introduire un signalement résulte d'une évaluation qui n'est pas une décision automatisée. En outre, aucune conséquence découlant de l'introduction d'un signalement n'est automatisée. Les dispositions de l'article 19 ne sont donc pas applicables en l'espèce.

3.11. Mesures de sécurité

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte. La Commission devrait veiller:

- à ce que la possibilité d'une publication au Journal officiel de la décision relative au SAP soit prise en compte;
- à ce que toute trace d'un signalement qui est ultérieurement supprimé sur la base d'une enquête ou d'un jugement soit rendue invisible à l'utilisateur de base du SAP, et ne soit conservée que sous une forme accessible à un nombre limité d'utilisateurs, pour des raisons d'audit. Ces pistes d'audit ne doivent pas être conservées pendant une durée dépassant la durée nécessaire conformément aux dispositions du RME (article 49);
- à ce que tout changement de statut d'une personne morale fasse sentir ses effets sur le statut des personnes physiques liées à cette personne morale dans le SAP;
- à ce que toute rectification de données inexactes ou incomplètes opérée en dehors du système apparaisse dans le SAP, et à ce que ces données rectifiées conformément à l'avis du comité des sanctions soient actualisées dans le SAP lorsqu'elles sont dûment modifiées;
- à ce que soit précisée la valeur d'un signalement W5a10 non activé qui doit être "mentionné et non activé";
- à ce que les droits d'accès des autres utilisateurs d'ABAC soient dûment définis dans le cadre des modules de sécurité ABAC;
- à ce que la décision prévoie que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- à ce que l'article 8, paragraphe 3, de la décision de la Commission soit revu afin qu'un droit d'accès inconditionnel soit accordé au moins aux personnes physiques concernées, et reformulé afin de donner à toutes les personnes concernées un droit d'accès aux

données qui les concernent personnellement, indépendamment du fait qu'elles agissent à titre personnel ou en leur qualité de représentantes d'une entité juridique, comme cela est actuellement prévu;

- à ce qu'un droit d'accès concernant les signalements W1, W2, W3, W4 et W5b soit accordé au moins à toutes les personnes physiques concernées;
- à ce que le droit d'accès soit complété par un droit de rectification en cas d'erreur ou d'évaluation incorrecte;
- à ce que les limitations applicables aux droits de la personne concernée, quelles qu'elles soient, ne soient pas érigées en règle et demeurent l'exception;
- à ce que toutes les informations visées aux articles 11 et 12 soient placées sur les pages web correspondantes du site Europa;
- à ce que la déclaration de confidentialité du FEJ soit révisée afin que la base juridique y soit indiquée;
- à ce que soient fournies aux personnes concernées des informations sur le SAP, à titre général et au cas par cas, sous réserve des limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, et à ce que soit érigé en règle que la personne concernée doit être informée de l'introduction d'un signalement la concernant.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données

Résumé

Le SAP vise principalement à assurer la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant des tiers (personnes physiques ou morales) entre tous les services de la Commission au sujet des bénéficiaires de fonds communautaires ("les bénéficiaires") qui ont commis des fraudes, des erreurs administratives ou des irrégularités, ou concernant d'autres éléments liés à ces bénéficiaires qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers des Communautés. Les informations peuvent également inclure des personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur certaines personnes morales.

Les autres institutions n'établissent pas leur propre base de données centrale mais utilisent la base de données de la Commission afin d'échanger des informations avec elle.

Un avis a été rendu sur le système d'alerte précoce (SAP) de la Commission. L'avis du CEPD conclut que la Commission a suivi dans une très large mesure tous les principes du règlement. Certaines recommandations ont néanmoins été formulées en ce qui concerne la possibilité de publier au Journal officiel la décision relative au SAP, la qualité des données, la définition et l'octroi des droits d'accès (la limitation de ces droits devrait rester une exception et ils doivent être complétés par un droit de rectification en cas d'erreur ou d'évaluation incorrecte), les informations à communiquer aux personnes concernées, ainsi que la nécessité d'ériger en règle que la personne concernée doit être informée de l'introduction d'un signalement la concernant.